|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 auDocument 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 2 de l'ordre du jour |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

Introduction

A la cinquième réunion organisée par l'APT en vue de préparer la CMR-15, les Membres de cette organisation ont examiné les deux questions suivantes associées à ce point de l'ordre du jour:

– Question 1 – Examen des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées ou approuvées depuis la CMR-12.

– Question 2 – Ajout de «-0» à la première version d’une Recommandation incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications.

On trouvera ci-après les propositions correspondantes accompagnées d'un texte explicatif.

Propositions

**Question 1 – Examen des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées depuis la CMR-12**

Les Membres de l'APT proposent de mettre à jour les références faites aux Recommandations UIT-R présentées dans le Tableau A1 ci-après, qui sont incluses dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, pour renvoyer à la version la plus récente. Les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, dont la liste figure dans le Tableau de références croisées contenu dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, doivent être mis à jour en conséquence.

Tableau A1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Version actuelle dans le Volume 4 du RR | Version la plus récente | Dispositions ou renvois et notes de bas de page du RR |
| M.585-6 | M.585-7 | Numéros 19.99, 19.102, 19.111 |
| M.625-3 | M.625-4 | Numéros 19.83, 51.41 |
| M.690-1 | M.690-3 | Appendice 15 (Tableau 15-2) |
| M.1173 | M.1173-1 | Numéros 52.181, 52.229, Appendice 17 (Annexe 1, Partie B, Sections I § 2 et § 6 a) et b) |
| BO.1443-2 | BO.1443-3 | Tableau 22-1D (et numéro 22.5C.11) |
| M.1638 | M.1638-1(\*) | Numéros 5.447F, 5.450A |
| **(\*)** En ce qui concerne la Recommandation UIT-R M.1638, les caractéristiques des systèmes radar de météorologie auxquelles les renvois concernés font référence ont été supprimées à la dernière révision, et ces informations figurent maintenant dans la Recommandation UIT-R M.1849, approuvée en 2009. Etant donné les circonstances, la mise à jour de cette recommandation incorporée par référence doit faire l’objet d’un examen plus approfondi par la Conférence. |

Les Membres de l'APT estiment que les références faites aux Recommandations UIT-R contenues dans le Tableau A2 ci-après, qui sont incluses dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, devraient également être mises à jour pour renvoyer à la version la plus récente. Les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, dont la liste figure dans le Tableau de références croisées contenu dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, doivent également être mis à jour en conséquence.

Il est à noter que ces Recommandations sont pertinentes pour des points spécifiques de l’ordre du jour, comme indiqué dans les sections correspondantes du Rapport de la RPC. Pendant la Conférence, les travaux de mise à jour du point 2 de l’ordre du jour devront être effectués en tenant compte de ces points de l’ordre du jour.

Tableau A2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Version actuelle dans le Volume 4 du RR  | Version la plus récente | Point de l’ordre du jour | Dispositions ou renvois et notes de bas de page du RR |
| P.526-11  | P.526-13 | 1.7 | Numéro 5.444B(par le biais de la Résolution 748 (Rév.CMR-12)) |
| M.1084-4 | M.1084-5 | 1.16 | Appendice 18 (NOTE B)  |
| M.1174-2 | M.1174-3 | 1.15 | Numéros 5.287, 5.288 |
| M.1827 | M.1827-1 | 1.7 | Numéros 5.444B(par le biais de la Résolution748 (Rév.CMR-12)) |

En outre, les Membres de l'APT estiment que, compte tenu de l’examen du point 1.14 de l’ordre du jour, la Recommandation suivante devrait être supprimée du Volume 4 du Règlement des radiocommunications, étant donné qu'il est proposé de modifier la disposition incorporant par référence cette Recommandation afin qu'elle ne fasse plus référence à ladite Recommandation (voir la proposition ASP/32A14/1).

Tableau A3

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Version actuelle dans le Volume 4 du RR | Point de l’ordre du jour | Dispositions ou renvois et notes de bas de page du RR |
| TF.406-6 | 1.14 | Numéro 1.14 |

ARTICLE 19

Identification des stations

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD ASP/32A19/1

19.83 § 36 Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT‑R M.476-5 et UIT-R M.625-4, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.     (CMR‑15)

Section VI – Identités dans le service mobile maritime     (CMR-12)

19.98 A – Généralités

MOD ASP/32A19/2

19.99 § 39 Quand une station6 fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des Annexes 1 à 3 de la Recommandation UIT-R M.585-7. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**.     (CMR-15)

MOD ASP/32A19/3

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans les Annexes 1 à 3 de la Recommandation UIT-R M.585-7.     (CMR-15)

19.110 C – Identités du service mobile maritime     (CMR-07)

MOD ASP/32A19/4

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime.     (CMR-15)

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.39 CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à
 impression directe à bande étroite

MOD ASP/32A19/5

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-4. Elles devraient aussi être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.627.      (CMR‑15)

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.176 A – Généralités

MOD ASP/32A19/6

52.181 § 85 Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C3 *–* Trafic

MOD ASP/32A19/7

52.229 4) Les émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

APPENDICE 15 (RÉV.CMR-12)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD ASP/32A19/8

TABLEAU 15-2     (CMR‑12)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence(MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| \*121,5 | AERO-SAR | …L'utilisation de la fréquence 121,5 MHz par les radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.690-3. … |

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

Annexe 1[[1]](#footnote-1)\*     (CMR‑12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur
jusqu'au 31 décembre 2016     (CMR‑12)

PARTIE B  –  Dispositions des voies (CMR-07)

MOD ASP/32A19/9

Section I – Radiotéléphonie

…

2 Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

…

6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées en exclusivité à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les Sous-sections A et B, et, dans le cas de la radiotéléphonie analogique, doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

 *b)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 4 000-4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 8 100-8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les Sous‑sections C-1 et C-2. Dans le cas de la radiotéléphonie analogique, les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

…

**Motifs:** Dans l’Appendice 17 (Annexe 1, Partie B, Section I § 2 et § 6 *a)* et 6 *b)*, les références à la Recommandation UIT-R M.1173 doivent être mises à jour pour renvoyer à la version la plus récente, à savoir la version M.1173-1.

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD ASP/32A19/10

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

12 22.5C.11Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R BO.1443-3 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.     (CMR-15)

MOD ASP/32A19/11

TABLEAU **22-1D**     (Rév.CMR‑15)

Limites de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite
dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm,
45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm6, 9, 10, 11

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓(dB(W/m2)) | Pourcentage de tempspendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur debande deréférence(kHz) | Diamètre d'antenne deréférence et diagrammede rayonnement deréférence12  |
| 11,7-12,5 en Région 1;11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;12,2-12,7 en Région 2 |  –165,841 –165,541 –164,041 –158,6 –158,6 –158,33 –158,33 |  0 25 96 98,857 99,429 99,429 100 | 40 | 30 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
|  |  –175,441 –172,441 –169,441 –164 –160,75 –160 –160 |  0 66 97,75 99,357 99,809 99,986 100 | 40 | 45 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
|  |  –176,441 –173,191 –167,75 –162 –161 –160,2 –160 –160 |  0 97,8 99,371 99,886 99,943 99,971 99,997 100 | 40 | 60 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
| 11,7-12,5 en Région 1;11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;12,2-12,7 en Région 2 |  –178,94 –178,44 –176,44 –171 –165,5 –163 –161 –160 –160 |  0 33 98 99,429 99,714 99,857 99,943 99,991 100 | 40 | 90 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
|  –182,44 –180,69 –179,19 –178,44 –174,94 –173,75 –173 –169,5 –167,8 –164 –161,9 –161 –160,4 –160 |  0 90 98,9 98,9 99,5 99,68 99,68 99,85 99,915 99,94 99,97 99,99 99,998 100 | 40 | 120 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
|  –184,941 –184,101 –181,691 –176,25 –163,25 –161,5 –160,35 –160 –160 |  0 33 98,5 99,571 99,946 99,974 99,993 99,999 100 | 40 | 180 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |
|  –187,441 –186,341 –183,441 –178 –164,4 –161,9 –160,5 –160 –160 |  0 33 99,25 99,786 99,957 99,983 99,994 99,999 100 | 40 | 240 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
|  –191,941 –189,441 –185,941 –180,5 –173 –167 –162 –160 –160 |  0 33 99,5 99,857 99,914 99,951 99,983 99,991 100 | 40 | 300 cmRecommandationUIT-R BO.1443-3,Annexe 1 |

**Motifs:** Dans le Tableau 22-1D, toutes les références à la Recommandation UIT-R BO.1443-2 doivent être mises à jour pour renvoyer à la version la plus récente, à savoir la version BO.1443-3.

 ASP/32A19/12

Les références faites aux Recommandations UIT-R suivantes, incluses dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, doivent être mises à jour pour renvoyer à la version la plus récente. Les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, identifiés ci-après, doivent être mis à jour en conséquence.

Recommandation UIT-R P.526-11: Numéro 5.444B (par le biais de la Résolution 748 (Rév.CMR-12)) (voir également la proposition ASP/32A7/5)

Recommandation UIT-R M.1084-4: Appendice 18 (NOTE B)

Recommandation UIT-R M.1174-2: Numéros 5.287, 5.288(voir également la proposition ASP/32A15/2)

Recommandation UIT-R M.1827: Numéro 5.444B (par le biais de la Résolution 748 (Rev.WRC-12)) (voir également la proposition ASP/32A7/5)

**Motifs communs aux propositions ASP/32A19/1 à ASP/32A19/12:** Les nouvelles révisons de ces Recommandations, approuvées après la CMR-12, ont été examinées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03). Il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que d’effectuer les corrections nécessaires, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution 27 (Rév.CMR-12).

**Question 2 – Ajout de «-0» à la première version d’une Recommandation incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications**

Les Membres de l'APT proposent de mettre à jour les références faites à la première version des Recommandations UIT-R ci-après incluses dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, en y ajoutant le numéro de version «-0». Les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, dont la liste figure dans le Tableau de références croisées contenu dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, doivent être mis à jour en conséquence.

 ASP/32A19/13

Il est nécessaire de mettre à jour les références faites à la première version des Recommandations UIT-R ci-après incluses dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, en y ajoutant le numéro de version «-0» dans les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, dont la liste figure dans le tableau suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandation UIT‑R | Dispositions ou renvois et notes de bas de page du RR |
| SA.1154 | Numéro **5.391** |
| M.1171 | Numéros **52.192**, **52.195**, **52.213**, **52.224**, **52.234**, **52.240**, **57.1** |
| M.1172 | Numéro **19.48** |
| S.1256 | Numéro **22.5A** |
| S.1340 | Numéro **5.511C** |
| S.1341 | Numéro **5.511A** |
| F.1613 | Numéro **5.447E** |
| RA.1631 | Numéro **5.208B** (par le biais de la Résolution **739 (Rév.CMR-07)**), Numéro **5.443B** (par le biais de la Résolution **741 (Rév.CMR-12)**), Numéro **5.551H**, Appendice  **4**, Annexe 2 (point A.17.b.3)(par le biais de la Résolution **741 (Rév.CMR-12)**) |
| RS.1632 | Numéro **5.447F** |
| M.1643 | Numéro **5.504B** (se réfère à l’Annexe 1, Partie C de la Rec. UIT-R M.1643), Numéros **5.504C**, **5.508A** et **5.509A** (se réfèrent à l’Annexe 1, Partie B de la Rec. UIT-R M.1643) |
| M.2013 | No. **5.327A** (par le biais de la Résolution **417 (Rév.CMR-12)**) |

**Motifs:** Ces travaux sont fondés sur la nouvelle politique de l’UIT-R, conformément au Rapport de la RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* *Note du Secrétariat*: Le texte de l’Appendice 17 (Rév.CMR-07) est reproduit, dans son intégralité, dans l’Annexe 1. [↑](#footnote-ref-1)